Glossaire

TOUT AFFICHER 0-9 A B C D E F G H
I J K L M N O P Q R S T
U V W X Y Z

DÉFINITION

Abaissement de trottoir/Abaissé de trottoir

Zone du trottoir ramenée au niveau de la chaussée pour faciliter la traversée des piétons ou pour permettre l'accès des véhicules à une propriété riveraine.

DÉFINITION

Abribus

Abribus est le nom commercial d'un type d'aubettes ou d'abris d'autobus proposé à partir de 1964 à Lyon, par l'entreprise JC Decaux aux collectivités territoriales en France. Le produit comprenait des éléments de mobilier urbain permettant de protéger les usagers des intempéries aux arrêts des lignes d'autobus ou d'autocars associés à un emplacement pour des panneaux publicitaires. Le matériel était souvent fourni gratuitement par la société qui se rémunérait par la publicité. Dans un contexte où la possibilité de créer de nouveaux emplacements publicitaires était limitée, ce concept a assuré la fortune de son créateur et une position de quasi-monopole pour sa société.Aujourd'hui, en France, la mise en place de mobilier urbain est considérée soit comme une délégation de service public, soit comme un marché public mais, dans un cas comme dans l'autre doit faire l'objet d'une mise en concurrence. Abribus doit s'écrire avec une capitale initiale car c'est une marque déposée par JC Decaux. (Synonymes : abri voyageur, aubette).

DÉFINITION

Accessibilité (géographique ou spatiale)

Capacité d'accès aux fonctions urbaines. Dotation des villes en équipements de transports qu'ils soient routiers

pour l'automobile ou des infrastructures de transports collectifs (offre de mobilité).

DÉFINITION

Accessibilité PMR

Signifie que le mode de transport ou l'aménagement est accessible aux personnes à mobilité réduite (voir : PMR).

DÉFINITION

Aire de Remisage (TC)

Lieu de parcage des véhicules de transport collectif, en général située dans un dépôt.

DÉFINITION

Aire piétonne

Emprise affectée, de manière temporaire ou permanente, à la circulation des piétons. Le piéton est prioritaire sur tous les autres usagers autorisés à y accéder. Dans cette zone, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas (riverains, livraisons, services…). La circulation des cyclistes est autorisée de fait dans les aires piétonnes, sauf disposition contraire, à la condition de circuler à l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

DÉFINITION

Aire urbaine

Une aire urbaine est un ensemble de communes d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

DÉFINITION

Amplitude

Durée s'écoulant entre le début du service et la fin du service d'une même ligne de transport collectif.

DÉFINITION

AOT

C’est une entité qui a la compétence transport sur un territoire donné. Cela peut être une commune, une agglomération, un groupe d’agglomérations, un département, une région, un groupement de collectivités (on parle alors de syndicat mixte). Cette AO définit, sur son territoire, la politique de transport (niveau d’offre, financement, qualité de service, tarification, etc.). Elle choisit après appels d’offres, la société qui mettra en œuvre cette politique.

DÉFINITION

AOTU

C'est une forme d’autorité organisatrice de transports (AOT). L’AOTU assure l’organisation du réseau de transport urbain sur son territoire, le périmètre de transport urbain (PTU). Pour cela, l’AOTU perçoit le versement transport (VT). Les types de statut juridique des autorités organisatrices de transport urbain sont multiples. Traditionnellement, les transports publics urbains étaient organisés par les communes, notamment dans le sud de la France. Les autorités organisatrices communales représentaient encore plus de 30 % du total des AOTU jusqu’en 1999. Les autorités organisatrices intercommunales se sont développées dans les années 1970 avec la création de nombreux syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU) ayant pour unique compétence « l’organisation des transports urbains ». Entre la fin des années 1970 et 1999, 20 à 30 % des AOTU étaient des SIVU.Aujourd’hui, à la suite de la loi Chevènement (1999), les statuts juridiques des AOTU sont dominés par les communautés d’agglomération (43 %). Les communautés de communes et les communautés urbaines comptent respectivement pour 12 et 5 % du total des AOTU. Les syndicats mixtes, en augmentation, représentent 12% des AOTU en 2004, tandis que les SIVU (8%) et SIVOM (1%) ont sensiblement diminué. Enfin, notons que, toujours en 2004, 18 % des AOTU sont des communes.L’autorité organisatrice de transport urbain délègue l’exploitation de son réseau à un opérateur de transport. Les relations contractuelles qui associent l’autorité organisatrice de transport urbain et l’exploitant du réseau urbain sont également diverses. Selon le GART, en 2004, 91 % des réseaux sont exploités en gestion déléguée contre 9 % en gestion directe.

DÉFINITION

Arrêt (TC)

Lieu où s’effectuent les échanges de voyageurs (montée et/ou descente).

DÉFINITION

Autobus

Un autobus (ou bus), comme un autocar (ou car), est un véhicule automobile pour le transport en commun de voyageurs.Le terme autobus fait référence à un usage urbain ou périurbain dans lequel la vitesse des véhicules est relativement faible et les arrêts fréquents. On y autorise donc la station debout, et ces véhicules comportent plusieurs portes pour la montée et la descente des voyageurs. Les autobus sont très souvent à boîte de vitesses automatique. Les autobus les plus récents sont surbaissés pour faciliter la montée et la descente des PMR ; ils peuvent s’incliner vers le trottoir (agenouillement) et certains sont même munis d’une rampe rétractable allant jusqu’au sol (palette UFR). Pour les lignes urbaines à faible trafic ou circulant dans des rues étroites (centre-ville

historique…), on utilise généralement des minibus. Il s'agit d'autobus à gabarit réduit. Leur largeur est inférieure à 2,55 m et leur longueur est comprise entre 8 et 11 mètres. Pour les lignes urbaines à fort trafic, on utilise parfois des autobus articulés de 18 m, qui apportent un gain de capacité notable (jusqu'à 160 passagers).L'autobus « standard » a une capacité de 70 à 80 places pour une longueur de 12 m environ.

DÉFINITION

Autopartage (Car Sharing)

L'autopartage ou multi voiturage est un système de partage de véhicules. L'autopartage est une réponse aux problèmes de coût de l'achat et de l'entretien d'une voiture, ainsi qu'une réduction des risques pour l'environnement liés à l'usage d'une automobile. L'autopartage permet aussi de promouvoir les véhicules moins polluants comme ceux basés sur la technologie GPL. Le principe est de mettre à disposition de l'utilisateur, pour une durée adaptée à son besoin, un véhicule lui aussi adapté à son besoin (utilitaire, tourisme, citadine,...). L'utilisateur profite de tous les avantages d'une voiture sans en posséder une. En contrepartie, l'utilisateur paye une adhésion ou un abonnement au service, ainsi que les frais liés à son usage de véhicules, calculés sur la base d'un taux kilométrique et d'un taux horaire en vigueur. L'autopartage est particulièrement répandu en Suisse, et en Allemagne, et commence à se faire connaître et remarquer du grand public dans d'autres pays d'Europe. Il existe aussi sur le continent américain notamment au Canada. La rentabilité de l'autopartage n'est intéressante qu'en dessous d'un certain de nombre de kilomètres annuels.

DÉFINITION

Avancée de trottoir

Au droit d'un passage piéton, élargissement de trottoir qui augmente la visibilité du piéton s'approchant de la chaussée pour traverser (il voit et il est vu).